



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Cabinet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives de la sécurité

IP

**Arrêté n° 41.2019.02.01.005
portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher
pour l'année 2019 :**

- Plan Primevère**
- Restrictions complémentaires de circulation pour les transports de marchandises**
- Interdictions de circulation de transports en commun d'enfants**
- Interdictions de déroulement des manifestations et concentrations sportives sur certains axes**
- Plan Palomar « Ouest »**

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment ses articles L.110-3, R.311-1 et R.411-18,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6, R.331-17, R.331-18 et R.331-33,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en communs de personnes,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2018 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour 2019,

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2018 relatif aux journées d'interdiction de transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes en 2019,

VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019,

VU la fiche de précisions du 22 janvier 2019 relative aux calendriers et plans de circulation routière pour l'année 2019, du ministère de l'Intérieur (Délégation à la sécurité routière) et du ministère de la transition écologique et solidaire,

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet,

ARRÊTE

Article 1er : Calendrier des jours Primevère pour 2019

Pour l'année 2019, les périodes de surveillance renforcée du réseau routier mises en place afin d'assurer un bon déroulement de la circulation et d'améliorer la sécurité des usagers de la route, en raison du rassemblement d'un grand nombre d'automobilistes sur les grands axes de transit, dans le département de Loir-et-Cher, sont fixées selon le calendrier suivant :

Périodes	Dates	Horaires
Vacances d'hiver	samedi 16 février 2019	8 h – 12 h
	samedi 23 février 2019	9 h – 13 h
Vacances de printemps, Pâques, Ascension	vendredi 19 avril 2019	15 h – 19 h
	samedi 20 avril 2019	9 h – 11 h
	lundi 22 avril 2019	15 h – 19 h
	mercredi 29 mai 2019	15 h – 20 h
	jeudi 30 mai 2019	9 h – 13 h
Pentecôte	dimanche 2 juin 2019	15 h – 20 h
	vendredi 7 juin 2019	15 h – 20 h
	samedi 8 juin 2019	8 h – 12 h
Vacances scolaires hors période scolaire	lundi 10 juin 2019	16 h – 21 h
	vendredi 28 juin 2019	15 h – 20 h
	samedi 29 juin 2019	9 h – 13 h
Vacances d'été en période scolaire	samedi 6 juillet 2019	8 h – 13 h
	vendredi 12 juillet 2019	15 h – 20 h
	samedi 13 juillet 2019	9 h – 13 h
	vendredi 19 juillet 2019	15 h – 20 h
	samedi 20 juillet 2019	8 h – 13 h
	vendredi 26 juillet 2019	15 h – 20 h
	samedi 27 juillet 2019	7 h – 12 h
	dimanche 28 juillet 2019	14 h – 18 h
	vendredi 2 août 2019	15 h – 20 h
	samedi 3 août 2019	7 h – 12 h
	dimanche 4 août 2019	14 h – 18 h
	vendredi 9 août 2019	15 h – 20 h
	samedi 10 août 2019	7 h – 12 h
vendredi 16 août 2019	14 h – 18 h	

Vacances d'été en période scolaire	samedi 17 août 2019	7 h – 12 h
	dimanche 18 août 2019	15 h – 20 h
	vendredi 23 août 2019	14 h – 18 h
	samedi 24 août 2019	9 h – 13 h
	dimanche 25 août 2019	14 h – 18 h
	vendredi 30 août 2019	14 h – 18 h
	samedi 31 août 2019	15 h – 20 h
Toussaint	jeudi 31 octobre 2019	16 h – 20 h
	dimanche 3 novembre 2019	16 h – 20 h
Vacances de Noël	samedi 21 décembre 2019	10 h – 15 h

L'enseignement de la conduite automobile est interdite sur l'autoroute A10, pour la portion traversant le Loir-et-Cher, pendant les jours du calendrier Primevère.

Article 2 : Restrictions complémentaires de circulation pour les transports de marchandises

En période estivale, la circulation des véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC) affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles définis à l'annexe II de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 susvisé, est interdite sur l'ensemble du réseau routier, **de 7 heures à 19 heures**, le :

- samedi 27 juillet 2019
- samedi 3 août 2019
- samedi 10 août 2019
- samedi 17 août 2019
- samedi 24 août 2019.

La circulation est autorisée de **19 heures à 24 heures** les samedis concernés.

Des dérogations aux interdictions de circulation peuvent être accordée conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 susvisé.

Article 3 : Interdictions de circulation de transports d'enfants, effectués par des véhicules affectés au transport en commun de personnes

Le transport en commun d'enfants est interdit sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier, **de 0 heure à 24 heures**, le :

- samedi 3 août 2019
- samedi 10 août 2019

Cette interdiction concerne le « *transport d'enfants, organisé à titre principal pour des personnes de moins de dix-huit ans* » en application de l'article 2 de l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié, susvisé, relatif au transport en commun de personnes. Les véhicules concernés sont ceux prévus au même article 2, à savoir « *le transport en commun de plus de neuf personnes y compris le conducteur* ».

Le transport en commun d'enfants est cependant autorisé à l'intérieur du département de prise en charge et dans les départements limitrophes. Un justificatif du lieu de prise en charge et du lieu de destination doit se trouver à bord du véhicule et être présenté à toute réquisition des agents de l'autorité compétente. Le lieu de prise en charge s'entend comme le lieu de départ du groupe d'enfants transporté.

Pour les autocars en provenance d'un autre Etat, est considéré comme département de prise en charge du groupe d'enfants le département frontalier d'entrée sur le territoire national.

Article 4 : Interdictions de déroulement des manifestations et des concentrations sportives sur certains axes

Les manifestations sportives sont interdites, à titre permanent, sur les routes nationales.

Les concentrations ou manifestations sportives soumises à déclaration ou à autorisation, au sens du code du sport (articles R.331-6 et R.331-18), sont interdites, à titre périodique, sur les routes à grande circulation mentionnées au décret du 3 juin 2009 modifié susvisé, aux dates suivantes :

Périodes	Dates
Vacances d'hiver	samedi 16 février 2019
	samedi 23 février 2019
Vacances de printemps, Pâques, Ascension	vendredi 19 avril 2019
	samedi 20 avril 2019
	lundi 22 avril 2019
	mercredi 29 mai 2019
	jeudi 30 mai 2019
	dimanche 2 juin 2019
Pentecôte	vendredi 7 juin 2019
	samedi 8 juin 2019
	lundi 10 juin 2019
Vacances d'été hors période scolaire	vendredi 28 juin 2019
Vacances d'été en période scolaire	vendredi 5 juillet 2019
	samedi 6 juillet 2019
	vendredi 12 juillet 2019
	samedi 13 juillet 2019
	vendredi 19 juillet 2019
	samedi 20 juillet 2019
	vendredi 26 juillet 2019
	samedi 27 juillet 2019
	dimanche 28 juillet 2019
	vendredi 2 août 2019
	samedi 3 août 2019
	dimanche 4 août 2019
	vendredi 9 août 2019
	samedi 10 août 2019
	vendredi 16 août 2019
samedi 17 août 2019	
dimanche 18 août 2019	
vendredi 23 août 2019	
samedi 24 août 2019	
dimanche 25 août 2019	

	vendredi 30 août 2019
	samedi 31 août 2019
Toussaint	jeudi 31 octobre 2019
	dimanche 3 novembre 2019
Vacances de Noël	samedi 21 décembre 2019

En application des articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 susvisé, le préfet peut déroger à ces interdictions, sous réserve que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

Article 5 : Plan Palomar « Ouest »

Ce plan permet la mise en œuvre de mesures telles que les conseils de délestage ou la mise en place de contrôles d'accès aux autoroutes, dès qu'un certain nombre d'indicateurs atteignent un seuil critique. Les périodes de zones d'activation (mise en œuvre complète des moyens routiers police, gendarmerie, équipement, secours) ou d'astreinte (veille) ont été fixées en tenant compte du calendrier des jours Primevère et du calendrier Bison Fûté. Dans le département de Loir-et-Cher, les périodes sont les suivantes :

- dimanche 21 avril 2019 (astreinte)
- mercredi 29 mai 2019 (astreinte)
- jeudi 30 mai 2019 (astreinte)
- dimanche 2 juin 2019 (astreinte)
- samedi 20 juillet 2019 (astreinte)
- samedi 27 juillet 2019 (astreinte)
- samedi 3 août 2019 (activation)
- samedi 10 août 2019 (astreinte)
- vendredi 16 août 2019 (astreinte)
- samedi 17 août 2019 (astreinte)
- samedi 24 août 2019 (astreinte).

Article 6 : M. le Directeur de Cabinet du Préfet, M. le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher, Mmes les Sous-préfètes de l'arrondissement de Vendôme et de Romorantin-Lanthenay, M. le Commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher, M. le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, et Mme la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

et adressé pour information à :

- Mesdames et Messieurs les Maires du département de Loir-et-Cher,
- M. le Directeur du Centre régional d'information et de coordination routières Ouest,
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- M. le Directeur des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher,
- M. le Chef du bureau de la sécurité civile et de l'ordre public
- M. le Président de l'organisation des transports routiers européens Centre Val de Loire (OTRE)
- M. le Président du conseil national des professions de l'automobile – section du Loir-et-Cher (CNPA),
- M. le Président de l'union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite – section Loir-et-Cher (UNIDEC).

BLOIS, le - 1 FEV. 2019
 Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,

Romain DELMON